

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLIS - COMMUNAUTÉ URBAINE

VE la liste générale des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-3;

VE la liste générale de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1121-1;

VE la délibération n°22 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à la dérogation d'attributions de Conseil communautaire en Préfecture;

VE la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de mise à disposition d'ENLIL (Limoges) et du Centre d'Innovation et de Recherche en Électronique (CIREL);

VE la délibération n°2 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à l'adoption de bases des loyers pour la phase des travaux de réalisation d'activités de la Compagnie;

CONSIDÉRANT que le présent contrat n°2025-001 a été signé à la signature de la Convention d'ajustement Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2025;

CONSIDÉRANT que la société française de céramique (SFC) a accepté le contrat de location dans les termes qu'elle expose;

R E S O L U T I O N

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} décembre 2025;

Et autoriser un contrat de location dont l'objet est d'occuper à hauteur de 25 % afin de couvrir les dépenses engagées dans les termes de la convention d'occupation de la Compagnie par :

- La démolition partielle des locaux;
- Les travaux de peinture;
- La fourniture de l'électricité au sein des locaux;

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société française de céramique (SFC)

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



26956.pdf
(.pdf, 267,8 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**